

T.Y.S.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-210 du 23 Mai 1986
portant rejet de recours en grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU Le Décret n° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 25 PR./M.J.L. du 7 Août 1967 portant Code de procédure pénale ;
- VU La Loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU La Lettre n° 13-C/PGPPC-CAB du 10 Février 1986 du Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- VU L'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 14 Février 1986 ;
- VU La transmission de l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature effectuée par lettre n° 160-C/MJIEPSP DGM/SP 100 du 5 Mars 1986 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SECRET :

ARTICLE 1er.- Sont rejetés les recours en grâce instruits d'office

.../...

en faveur de :

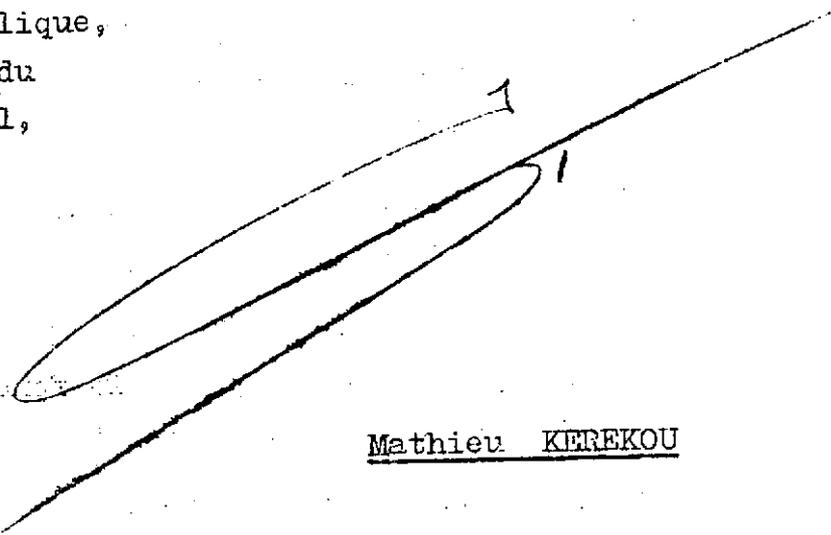
- 1°) KPANKOUN Afnan Léonard, né le 6 Novembre 1952 à Porto-Novo,
- 2°) SAIZONOU Daniel, né le 21 Décembre 1954 à Porto-Novo,
- 3°) WINSOU Simon, né vers 1952 à Azohoué - ~~Alifan~~

condamnés à mort par la Cour d'Assises de Cotonou par arrêt n° 103 du 25 Juin 1985, et dont les pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour Populaire Centrale par arrêt n° 83-3/CJP du 24 Janvier 1986.

ARTICLE 2 .- Le présent Décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques puis notifié aux condamnés susnommés par les soins du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Fait à Cotonou, le 23 Mai 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations.

- PR. 6 - ANR. 6 - CPC. 6 - PPC. 6 - MJIEPSP. 6 - CSM. 6 - MISPAT. 4 - AUTRES
- MINISTERES 13 - Gde Chanc. 2 - JORB. 1 - CEAP. 6 - UNB. FASJEP. BN. 8
- INTERESSES 3 -